

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise des parcelles 3 et 4 du lot 7 du rang II à l'arpentage primitif du Canton de York et correspondant respectivement aux lots 7-3 et 7-2 du rang 2 du cadastre du Canton de York, circonscription foncière de Gaspé contenant en superficie 21.001 acres;

QUE la gestion et la maîtrise de ces lots soient remises sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations qui se trouvent sur ces lots;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et comme instrument d'autorisation de céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations aménagées sur ces immeubles;

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et « Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29197

Gouvernement du Québec

Décret 1723-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Décret sur l'industrie du verre plat a été abrogé le 1^{er} août 1997, par le décret 934-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE M. Gilles Potvin a été nommé liquidateur des biens du Comité paritaire de l'industrie du verre plat le 31 juillet 1997 par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'abrogation de ce décret a pour effet d'assujettir l'exécution de travaux de pose ou de montage de verre plat à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement a pris différentes décisions compte tenu des conséquences de cet assujettissement;

ATTENDU QUE la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) pourvoit à l'établissement, à certaines conditions et pour une période de six mois, de taux de salaire particuliers pour l'exécution de travaux de pose ou de montage du verre plat;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats

de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (décret 937-97 du 9 juillet 1997) qui permet notamment la délivrance d'un certificat de compétence aux travailleurs qualifiés de l'industrie du verre plat pour leur permettre d'oeuvrer sur un chantier de construction et qui permet également la poursuite des apprentissages commencés;

ATTENDU QU'en raison de certaines dispositions du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux de l'industrie de la construction (décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, modifié par le règlement édicté par la décision CCQ-962072 du 24 avril 1996 et par la décision CCQ-962086 du 29 mai 1996), les travailleurs provenant de l'industrie du verre plat ne pouvaient pas bénéficier des protections des différents régimes d'avantages sociaux prévus à ce règlement avant le 1^{er} juillet 1998;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a modifié ce règlement (CCQ-972234, 2 juillet 1997) afin de permettre, dans le cadre d'une entente conclue entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, à ces travailleurs d'en bénéficier à partir du 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre la Commission et le comité paritaire prévoit le versement d'une somme maximale de 600 000 \$ correspondant au montant de la cotisation nécessaire pour couvrir, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} juillet 1998, tous les travailleurs provenant de l'industrie du verre plat qui se sont enregistrés à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Travail peut, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), affecter les biens excédentaires d'un comité paritaire à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances détient pour le ministre du Travail tous les biens excédentaires remis par les liquidateurs en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour payer la somme maximale de 600 000 \$ prévue à l'entente conclue entre la Commission et le comité paritaire;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, chargée d'administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux des travailleurs de l'industrie de la construction, constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission de la construction du Québec aux fins de l'application de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Commission de la construction du Québec soit désignée à titre d'oeuvre similaire pour recevoir un montant maximal de 600 000 \$ affecté par le ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29198